



École de l'Orée-des-Bois

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

Orée-des-Bois

Téléphone :819-503-8088

© Orée-des-Bois, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou les mêmes valeurs. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Le conflit peut se régler par la négociation ou la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Orée des Bois
Nom de la directrice ou du directeur	Direction : Isabelle Léger
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	403 élèves
Autres caractéristiques	L'école de l'Orée-des-Bois fait partie du Centre de services scolaire des Draveurs. Elle dessert une clientèle de 403 élèves à qui sont offerts des services d'enseignement préscolaire et primaire. En 2025-2026, deux classes de maternelle 4 ans et trois classes de maternelle 5 ans composent le préscolaire et quatorze classes occupent le primaire. Géographiquement, l'école de l'Orée-des-Bois est située dans un quartier résidentiel de secteur rural de la municipalité de Cantley. En nous référant à l'indice du milieu socio-économique fourni par le ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2023-2024, notre milieu se situe au rang décile de 3. Autrement dit, le milieu se qualifie comme étant favorisé.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Nos trois valeurs soutiennent la présence d'un milieu sain et sécuritaire puisque la bienveillance, le respect et le plaisir assurent le bien-être de chacun. De plus, l'enjeu de bien-être physique et psychologique des élèves sera un objectif de ce plan de lutte.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Objectif(s) du projet éducatif Diminuer le nombre de gestes de violence dans la cour d'école

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Claudine Brabant, TES
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Isabelle Léger (Directrice), Mélanie Boileau (enseignante), Claudine Brabant (TES au centre d'aide); Technicienne au service de garde, Brigitte Tully (éducatrice au service de garde)
Mandats du comité	Prévenir, traiter et diminuer la violence à l'école, assurer un climat sain.
Fréquence des rencontres du comité	19 septembre 2025; 3 octobre 2025; décembre 2025; février 2026; avril 2026; juin 2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Isabelle Léger, directrice de l'établissement École de l'Orée-des-Bois , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Une communication rapide avec les parents; En faisant appliqué notre gradation des interventions adopté par le conseil d'établissement de notre école; En régulant et en évaluant nos actions au quotidien; En informant et impliquant les parents au sein de nos interventions. En appliquant les moyens mis en place au sein de du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de notre établissement. La mise en œuvre de mesure de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Isabelle Léger, directrice de l'établissement École de l'Orée-des-Bois , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Une communication rapide avec les parents; En faisant appliqué notre gradation des interventions adopté par le conseil d'établissement de notre école; En régulant et en évaluant nos actions au quotidien; En informant et impliquant les parents au sein de nos interventions. En appliquant les moyens mis en place au sein de du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de notre établissement.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Données recueillies en mars 2023 (ce qu'on évalue) : Climat scolaire et bien-être à l'école, portrait de la violence dans notre établissement en évaluant les manifestations de violence ou de sentiment de sécurité : identifier le type de violence le plus observé, la fréquence, les lieux, etc.</p> <p>Outils (comment on évalue) : Questionnaire mobilisation CVI : Climat scolaire et bien-être à l'école : 1re, 2e et 3e année ainsi que le questionnaire CVI : Portrait du climat scolaire et de la violence dans notre école : 4e, 5e, 6e année et membres du personnel.</p>
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Identifier les éléments concernant les pratiques en prévention et en intervention basées sur les résultats des recherches et sur les bonnes pratiques en usage dans les écoles à partir des outils utilisés.</p> <p>Les élèves, tout comme le personnel, reconnaissent notre milieu comme étant sécuritaire, juste et que les relations y sont bonnes. Les élèves disent que le personnel croit qu'ils sont capables de réussir et de s'améliorer. Ils disent également que nos règles concernant la violence sont claires, tout comme les conséquences et que le personnel les applique. La violence physique est peu présente, les élèves rapportent de la bousculade, mais peu ou pas de bagarre contrairement à la violence verbale qui se vit principalement sur la cour d'école pendant les récréations et le dîner. À cet effet, 39% des élèves de la 1re à la 3e année admettent s'être fait insulter ou traiter de nom souvent (2 à 3 fois par mois) et très souvent (une fois ou plus par semaine) alors que cette proportion passe à 64% chez les plus vieux.</p> <p><u>Voici nos forces</u></p> <p>Sentiment de sécurité, climat relationnel et de soutien</p> <ul style="list-style-type: none">• Selon le sondage réalisé en mars 2023, parmi les élèves participants, 81% des élèves de la 1^{re} à la 3^e année et 94% des élèves de 4^e, 5^e et 6^e année affirment se sentir en sécurité à l'école.• De plus, les élèves de 4^e, 5^e et 6^e année qui ont répondu affirment à 81% que le climat relationnel avec leurs camarades est généralement très bon, cette proportion passe à 95% lorsqu'il s'agit du climat relationnel avec leurs enseignants.

- Enfin, 91,5% des élèves sondés affirment que les adultes agissent rapidement afin de régler les conflits.

Violence subie

- En 2022-2023, 81% des élèves de 3^e année affirment bien se sentir à l'école et ne pas avoir peur d'y subir des gestes de violence.
- Pour la même période, 82,7% des élèves de 4^e, 5^e et 6^e année qui ont participé au sondage ont affirmé n'avoir jamais ou que quelques fois subi de la violence physique à l'école.

Voici nos vulnérabilités

Intimidation

- Depuis le début la dernière scolaire 2022-2023, parmi les élèves de 4^e, 5^e et 6^e année qui ont participé au sondage, 39% de ceux-ci affirment avoir été insultés ou traités de noms à l'occasion, alors que 28% affirment l'avoir été souvent ou très souvent.

Lieux, moments et auteurs:

- La cour d'école lors des récréations est le lieu où, selon le sondage, il y aurait eu le plus de violence et d'intimidation à l'école.
- Le deuxième moment est à l'heure du dîner, au gymnase et au service de garde.

Le troisième endroit où il y aurait eu le plus de violence et d'intimidation est à bord du transport scolaire.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Priorité 1

Enseigner annuellement, à tous les élèves de l'école, des comportements de civisme et d'éthique en lien avec notre code de vie qui se réfère aux comportements attendus selon les valeurs de notre école.

Priorité 2

Annuellement, dans un but de prévention, sensibiliser tous les élèves de l'école aux diverses formes que peuvent prendre la violence et l'intimidation : discrimination, homophobie, violence physique, agression indirecte ou cyberintimidation, etc.

Priorité 3

	<p>Augmenter le taux de sécurité des élèves de la 1re année à la 3e année à 90% ainsi que maintenir le taux de sécurité des élèves de 4e à la 6e année à 90% selon le sondage effectué auprès des élèves de la 1re à la 6e année.</p>
--	---

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Les élèves de 4e -5e et 6e année ont été questionnés sur le sujet et 12,5% disent s'être fait traiter de noms à connotation sexuelle (pétré, gouine, etc) une fois par semaine.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Nous suivons de près l'évolution de ce constat et en ferons une priorité s'il y a une détérioration significative.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Il n'y a pas de donnée à ce propos suite à l'analyse des questionnaires.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Nous suivons de près l'évolution de ce constat et en ferons une priorité s'il y a une détérioration significative.</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
- Des activités permettant d'apprendre de façon détailléeles comportements attendus;
- L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages sociaux et émotionnels;
- Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies;
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être;
- La mise en place d'un espace sécuritaire;
- L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Enseignement explicite des comportements attendus;
Surveillance active;
Interventions rapides lors de dénonciation;
Système de communication: boîtes aux lettres situées à des endroits stratégiques pour les élèves qui veulent dénoncer des situations;
Formation pour les intervenants;
Programme Parapluie en collaboration avec le service de police de la MRC des Collines;
Ateliers de prévention en classe;
Atelier Ado-Jeunes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.</p> <p>Soutenir les parents</p> <p>Implication d'un conseiller ou d'organismes du territoire spécialisés en climat interculturel;</p>
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	<p>La gradation des interventions mise en place en octobre 2024 a énormément aidé l'équipe école à orienter les interventions et ainsi travailler davantage en prévention.</p>

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Diffusion des règles de vie et des mesures d'encadrement
Faire la promotion des comportements attendus
Communication rapide lorsque leur enfant choisit d'être violent ou de faire de l'intimidation;
Visionnement des capsules Moozoom à la maison.
Soutenir les parents
Distribution du document à l'annexe 1
Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possibles.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web de l'école Trille Blanc : communication aux 2 semaines diffusées aux parents. conseil d'établissement Communication au début de l'année	2025-10-29
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Web de l'école Courriel Journal de l'école : Trille blanc	2026-06-18
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Site Web de l'école Courriel Journal de l'école : Trille blanc Communication du début de l'année	2025-08-29
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école Courriel Journal de l'école : Trille blanc Communication du début de l'année	2025-09-10
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Acheminer aux parents un document qui explique ce qu'est la violence sexuelle et quelles sont les ressources pouvant les aider dans une telle situation. Également, dans le document nous allons orienter les parents vers la recherche de solution advenant une situation problématique. • Informer de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).2 • Présenter les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site Web de l'école
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Acheminer aux parents un document qui explique ce qu'est la violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale et quelles sont les ressources pouvant les aider dans une telle situation. Également, dans le document nous allons orienter les parents vers la recherche de solution advenant une situation problématique.
---	--

- Informer de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale de violence à caractère au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).2
- Présenter les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte;
- Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Site web de l'école	2025-09-01
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Site web de l'école	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Les témoins communiquent en logeant un appel ou en acheminant un courriel à l'école; Le personnel concerné assure le suivi.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation (le résumé) diffusé sur le site web de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Les élèves communiquent verbalement avec les intervenants ou par les boîtes de courrier situées sur chaque étage de l'école.	Le plan de lutte contre la violence et l'intimidation (le résumé) diffusé sur le site web de l'école
Les parents communiquent avec l'école par écrit, appel téléphonique, courriel au titulaire ou aux autres intervenants scolaires. Un membre du personnel assure le suivi. Informer de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). Présenter les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte	
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

¹ Distribution aux parents d'un document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819-771-7263
Coordonnées du service de police	MRC des Collines : 819-459-2422

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Salon du personnel, Centre d'intervention, site web et secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://oreedesbois.cssd.gouv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les élèves communiquent verbalement avec les intervenants ou par les boîtes de courrier situées sur chaque étage de l'école.

Les parents communiquent avec l'école par écrit, appel téléphonique, courriel au titulaire ou aux autres intervenants scolaires.

Un membre du personnel assure le suivi.

Informer de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).²

Présenter les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

² Distribution aux parents d'un document clair et accessible expliquant le plan de lutte. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1).

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Informier le personnel de l'école de l'obligation de respecter la loi sur la protection des renseignements personnels et par le fait même la confidentialité pour éviter les risques de préjudice aux élèves et à leur famille.

Transmissions des informations aux personnes concernées uniquement;

Rencontre ou appel téléphonique avec les personnes jugées concernées;

Système de communication entre intervenants au service de garde et les autres membres du personnel.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Informier le personnel de l'école de l'obligation de respecter la loi sur la protection des renseignements personnels et par le fait même la confidentialité pour éviter les risques de préjudice aux élèves et à leur famille.

Transmissions des informations aux personnes concernées uniquement;

Rencontre ou appel téléphonique avec les personnes jugées concernées;

Système de communication entre intervenants au service de garde et les autres membres du personnel.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Informier le personnel de l'école de l'obligation de respecter la loi sur la protection des renseignements personnels et par le fait même la confidentialité pour éviter les risques de préjudice aux élèves et à leur famille.

Transmissions des informations aux personnes concernées uniquement;

Rencontre ou appel téléphonique avec les personnes jugées concernées;

Système de communication entre intervenants au service de garde et les autres membres du personnel.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Intervention de l'adulte-témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes »;</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mettre fin au comportement2. Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie3. Orienter vers les comportements attendus4. Évaluer sommairement la situation auprès de la victime <p>Consigner et transmettre l'information et référence au 2e intervenant (TES)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Évaluer et analyser la situation• Recueillir l'information• Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins• Assurer la sécurité de la victime• Évaluer la gravité du comportement• Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution• Consigner la situation• Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après)• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• Nom et coordonnées : Isabelle Léger, 819-503-8088

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Clickez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : <p>Clickez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Clickez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>	<p>Numéro du DJP</p> <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir l'information • Écouter la personne sans porter de jugement, • Assurer la sécurité de la victime • Suivre les bonnes pratiques pour recevoir des dévoilements de violence à caractère sexuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de la personne • Évaluer et analyser la situation • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins

	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer sommairement la situation auprès de la victime • Consigner et transmettre l'information et référence au 2e intervenant (TES) 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la gravité du comportement • Informer les parents de la situation • Consigner la situation • Faire les suivis nécessaires avec les différents intervenants • Si nécessaire, contacter les ressources humaines et notre supérieur immédiat pour mettre en marche les procédures adéquates • Au besoin, signalement à la DPJ pour la victime, le témoin et l'auteur considèrent la nature et la gravité du geste.
--	---	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p>
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<p>Intervention de l'adulte-témoin selon la démarche « Arrêtons la violence en 5 étapes »;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Mettre fin au comportement 2) Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie 3) Orienter vers les comportements attendus 4) Évaluer sommairement la situation auprès de la victime <p>Consigner et transmettre l'information et référence au 2e intervenant (TES)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer et analyser la situation • Recueillir l'information • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins • Assurer la sécurité de la victime • Évaluer la gravité du comportement • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution • Consigner la situation • Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après)

**Autre information concernant
les actions à entreprendre
lorsqu'un acte d'intimidation ou
de violence est constaté**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écoute active du titulaire, des intervenants ou de la direction; Reconnaître l'incident et rassurer l'élève; Renforcer le comportement de dénonciation; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime; Intensifier les interventions préventives priorisées au besoin;	Écoute active du titulaire, des intervenants ou de la direction; Amorcer une réflexion sur le comportement; Voir à des comportements de remplacement; Impliquer les parents dans la recherche de solution; Déterminer le geste réparateur; Enseigner le comportement attendu;	Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève ; Sensibiliser l'élève au rôle du témoin actif; Inciter l'élève témoin à parler à un adulte de confiance; Interventions individuelles au besoin; Enseigner les moyens à utiliser lors d'une situation d'intimidation ou de violence;
Service du centre d'aide : Rencontres individuelles ou ateliers selon les besoins; Suivi et implication des parents;	Service du centre d'aide : Rencontres individuelles et discussion sur les impacts de l'intimidation, ateliers sur les habiletés sociales;	Service du centre d'aide : Rencontres individuelles au besoin;
Consultation avec des professionnels externes au besoin;	Suivis réguliers du titulaire, de la TES et/ou de la direction;	Communication et collaboration avec les parents.
Interventions de groupe : ateliers sur l'intimidation et rôles des témoins par les enseignants et le centre d'intervention.	Consultation avec des professionnels externes au besoin; Entente de collaboration et mesures spécifiques avec certains élèves.	Encadrer et limiter les moments de transitions.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève	Reconnaitre l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement.	Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève
Renforcer le comportement de dénonciation.	Définir des stratégies pour mettre fin à la situation	Renforcer le comportement de dénonciation.
Évaluer les conséquences de la situation pour la victime.		Évaluer les conséquences sur le climat du groupe ou l'école.
Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.	Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies.	
Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires.	Déterminer avec l'élève des engagements à prendre.	Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin.
Enseigner les comportements attendus		
Établir un plan de sécurité.	Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école.	Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.
	Enseigner les comportements attendus selon un plan d'intervention.	Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention prioritaires.
	Renforcer les progrès de l'élève.	Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève.	Reconnaitre l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement.	Reconnaitre l'incident et rassurer l'élève
Renforcer le comportement de dénonciation.	Définir des stratégies pour mettre fin à la situation	Renforcer le comportement de dénonciation.
Évaluer les conséquences de la		

<p>situation pour la victime.</p> <p>Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.</p> <p>Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.</p> <p>Enseigner les comportements attendus</p> <p>Établir un plan de sécurité.</p>	<p>Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies.</p> <p>Déterminer avec l'élève des engagements à prendre.</p> <p>Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école.</p> <p>Enseigner les comportements attendus selon un plan d'intervention.</p> <p>Renforcer les progrès de l'élève</p>	<p>Évaluer les conséquences sur le climat du groupe ou l'école.</p> <p>Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin.</p> <p>Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.</p> <p>Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.</p> <p>Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin)</p>
--	---	--

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
--	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont toujours applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte reproché.

- Geste réparateur;
- Feuille de réflexion;
- Accompagnement pendant les récréations;
- Retrait de récréation ou autre privilège;
- Système d'encadrement personnalisé avec renforcements positifs;
- Entente de collaboration;
- Instauration d'une zone de jeu restreinte sur la cour d'école pour le ou les élèves concernés;
- Suspension à l'interne ou à l'externe classe et/ou récréation et/ou service de garde;
- Retrait du service de garde;
- Si nécessaire, d'autres moyens peuvent être utilisés.

Voir le document de référence à l'annexe 2

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la gravité, la nature et les circonstances, la famille sera informée et si nécessaire référée à un organisme extérieur.

Selon la gravité, les moyens seront mis en place, dans la liste élaborée ci-haut.

Rencontre si nécessaire avec l'élève et les parents concernés

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires sont toujours applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte reproché.

- Geste réparateur;
- Feuille de réflexion;
- Accompagnement pendant les récréations;
- Retrait de récréation ou autre privilège;
- Système d'encadrement personnalisé avec renforcements positifs;
- Entente de collaboration;
- Instauration d'une zone de jeu restreinte sur la cour d'école pour le ou les élèves concernés;
- Suspension à l'interne ou à l'externe classe et/ou récréation et/ou service de garde;
- Retrait du service de garde;
- Si nécessaire, d'autres moyens peuvent être utilisés.

Voir le document de référence à l'annexe 2

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Analyse;
Application des conséquences;
Référence aux intervenants externes si nécessaire;
Communication auprès des parents;
Rétroaction avec la personne qui a fait la plainte.
Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après);

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Analyse;
Référence aux intervenants externes si nécessaire;
Application de conséquences;
Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après);
Communication auprès des parents ou organisme concerné;
Rétroaction avec la personne qui a fait la plainte.

nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Analyse;

Application des conséquences;

Référence aux intervenants externes si nécessaire;

Communication auprès des parents;

Rétroaction avec la personne qui a fait la plainte.

Suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine après, 1 mois après);

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Automne 2025
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<p>Antécédents judiciaires obligatoires pour tous les adultes étant en présence seuls avec les élèves. Affiches dans les corridors pour la dénonciation.</p> <p>Pas d'adulte seul dans les salles de bain ou vestiaire, lorsqu'il y a des élèves.</p>

RESSOURCES

RESSOURCES	Service de police de la MRC des Collines : 819-459-2422 CIUSSS ou CISSS: 819-966-6000 Centre d'aide aux victimes: 819-778-3555 Ligne Parents: 1-800-361-5085 ou www.ligneparents.com
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-29
Numéro de résolution	25-26-18
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	Sylvie Farrell pour Isabelle Léger
Date	2025-10-29
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Sara Lacasse
Date	2025-10-29



Québec 